



DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM
Objet soumis à l'approbation du Canton

Préavis municipal N° 8/2024

Dans sa séance du 26 septembre 2024, le Conseil communal de Leysin a décidé :

1. D'adopter le préavis municipal no 08/2024 concernant le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux,
2. D'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et son annexe,
3. De fixer les valeurs maximales de taxes mentionnées dans l'annexe du nouveau règlement communal sur la distribution d'eau,
4. De déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité,
5. De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation et du sort.

Ce règlement et son annexe ont été approuvés par le Conseil d'Etat, en date du 21 octobre 2024 et publiés dans la Feuille des avis officiels (FAO) en date du 19 novembre 2024.

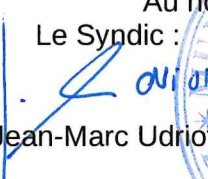
En vertu des art. 160 et 162 de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 5 octobre 2021, cette décision est susceptible de référendum.

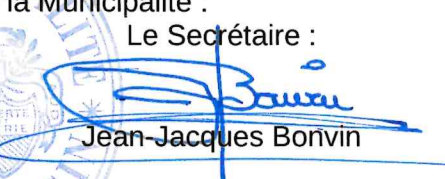
La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les dix jours suivant la publication de la décision d'approbation cantonale dans la FAO (art 163 LEDP).


Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

Leysin, le 19 novembre 2024

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :  Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :  Jean-Jacques Bonvin



*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al.3 LEDP** (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.164 al. 1 et art. 134 al. 2 et 3 par analogie) ».*